

Le tableau suivant indique le nombre de détenus dans les prisons communes sous la juridiction des provinces, aux dates indiquées :—

CRIMINELS DETENUS DANS LES PRISONS PROVINCIALES DU CANADA.

PROVINCES.	Nombre de prisons.	Date.	NOMBRE DE DÉTENUS.		Total.
			Hommes.	Femmes.	
Ontario.....	*58	30 sept. 1900..	1,011	249	1,260
Québec.....	24	31 déc. 1899..	322	179	501
Nouvelle-Ecosse.....	†51	30 juin 1900..	130	16	146
Nouveau-Brunswick.....	‡30	30 " 1900..	47	8	54
Manitoba.....	3	31 déc. 1898..	421	43	464
Colombie-Britannique.....	5	31 oct. 1898..	174
Ile du Prince-Edouard†.....	3	31 déc. 1897..	264	22	286
Les Territoires (Régina et Prince-Albert). ¹	2	30 juin 1900..	28	2	30
Canada.....	176

* Y compris 13 détentions au violon ; la prison centrale et l'établissement Mercer d'éducation correctionnelle d'Ontario, celui de Penstangishene.

† Nombre total des criminels incarcérés dans l'année.

‡ Y compris 28 détentions au violon. § Y compris 14 détentions au violon.

Les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne donnent pas le relevé des criminels dans leurs prisons ; nous avons dû, en conséquence, nous adresser aux shérifs des divers comtés, lesquels se sont presque tous rendus à notre demande, et nous devons les remercier de leur obligeance.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

L'organisation judiciaire du Canada a été décrite aux pages 30 et 31.

La loi qui autorise la réunion et l'élaboration des statistiques criminelles est venue en force en 1876. Les renseignements reçus acquièrent chaque année une plus grande valeur, par suite du plus grand soin mis à les recueillir. Toute la matière a été remise à l'étude dans l'année 1893, et le résultat a été qu'on a ajouté au travail, les statistiques relatives aux criminels relevant de la police à cheval du Nord-Ouest.

Les statistiques sont élaborées sous deux rubriques : " Infractions donnant lieu à accusation libellée " (" indictable offences ") ; et " Infractions donnant lieu à condamnation sommaire " (" Summary convictions "). Pour employer les formules courtes : " Accusations libellées " et " condamnations sommaires. " La première catégorie comprend les crimes et délits jugés par les tribunaux et jurys, soit en suivant la procédure générale établie par le chapitre 174 des Lois Refondus du Canada, ou la procédure sommaire applicable à certains cas prévus par les lois relatives aux " Poursuites sommaires " aux " Poursuites sommaires de consentement " et aux " jeunes délinquants, " chapitre 175, 176 et 177 des Lois Refondus du Canada. La seconde catégorie comprend tous les délits de moindre gravité, jugé par le juge de paix, magistrat de police, magistrats stipendiaires, en vertu du chapitre 178 des Lois Refondus du Canada.